



Circulaire relative à l'enregistrement des opérateurs actifs dans le secteur de l'aquaculture et aux conditions d'autorisation/agrément des installations

Référence	PCCB/S2/781508	Date	23/05/2013
Version actuelle	2	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Aquaculture, enregistrement, autorisation, agrément, conditions		

Rédigé par	Approuvé par
Rettigner, Chantal, attaché	Diricks, Herman, Directeur général

1. But

La lutte contre les maladies des animaux d'aquaculture repose essentiellement sur la prévention de l'apparition des maladies.

Les opérateurs qui détiennent ou commercialisent des animaux d'aquaculture (poissons, crustacés, mollusques, y compris les animaux ornementaux) doivent donc être enregistrés auprès de l'AFSCA et leurs installations doivent être autorisées/agrées.

L'arrêté royal du 9 novembre 2009 fixe, entre autres, les conditions d'autorisation/agrément des installations. Les opérateurs déjà en activité disposaient d'un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté pour régulariser leur situation.

La présente circulaire a pour but de décrire les conditions relatives à l'autorisation/agrément des installations ainsi que la procédure d'introduction d'une demande d'autorisation/agrément. Elle fixe une date limite pour l'introduction d'une demande d'enregistrement ou d'autorisation/agrément pour tous les opérateurs déjà en activité.

2. Champ d'application

L'enregistrement des opérateurs détenant ou commercialisant des animaux d'aquaculture (poissons, crustacés, mollusques, y compris les animaux ornementaux) et l'autorisation/agrément des installations où les animaux d'aquaculture sont détenus/commercialisés.

3. Références

3.1. Législation

L'arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Le règlement (CE) N° 1251/2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices.

La décision 2008/896/CE établissant des lignes directrices pour les programmes de surveillance zoonitaire fondés sur une analyse des risques prévus par la directive 2006/88/CE du Conseil.

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

L'arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'AFSCA.

3.2. Autres

Site internet AfscA :

- Professionnels > Production animale > Aquaculture
- Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements (liste d'activités)
- Professionnels > Laboratoires > Laboratoires agréés > Généralités et Laboratoires de référence + DGZ/ARSIA > Législation et contrat

<http://www.favv-afscA.fgov.be/aquaculture/> : législation européenne et nationale, statuts sanitaires, registre des exploitations aquacoles et autres informations supplémentaires.

4. Définitions et abréviations

Installation (établissement) : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité ou à partir duquel elle est exercée. Plusieurs types d'installations correspondant chacune à une activité peuvent se trouver dans un même lieu géographique ;

Mise sur le marché : le fait de commercialiser des animaux d'aquaculture, de les offrir à la vente ou à tout autre type de transfert, à titre gratuit ou non, ou de les soumettre à tout type de déplacement. La mise sur le marché ne couvre donc pas uniquement les opérations d'achat/vente mais également le repeuplement ou le transfert vers les installations d'un autre responsable même si cela est réalisé à titre gratuit ;

NUE : numéro d'unité d'établissement attribué par la Banque Carrefour des Entreprises. L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises est obligatoire pour toute personne qui souhaite exercer une activité commerciale, artisanale ou non-commerciale de droit privé ;

Dans le cadre de l'enregistrement des opérateurs et de l'autorisation/agrément des installations, le concept de « ferme aquacole » tel que visé dans l'arrêté royal 09/11/2009 a été divisé en différentes catégories (type d'installations). Les définitions ci-dessous s'appliquent donc dans le cadre de cette circulaire :

- Ferme aquacole : tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisé par une exploitation aquacole pour y élever des animaux d'aquaculture **en attente de leur mise sur le marché**. Les animaux ne sont **pas des animaux aquatiques ornementaux** ;
- Installation détenant des animaux aquatiques : toute installation qui détient des **animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché** (animaux aquatiques ornementaux et/ou d'autres animaux d'aquaculture) ;
- Installation fermée : les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin, les aquariums à vocation commerciale, les grossistes détenant des **animaux aquatiques ornementaux qui ne sont pas en contact direct avec des eaux naturelles ou qui sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit jusqu'à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles** :
 - o l' « installation fermée » détient uniquement des animaux aquatiques ornementaux, et
 - o l' « installation fermée » ne met des animaux sur le marché qu'à destination d'autres « installations fermées ».
- Installation ouverte : toute installation détenant des **animaux aquatiques ornementaux** autre que les installations fermées :
 - o l' « installation ouverte » n'est pas isolée des eaux naturelles (voir définition installation fermée), et
 - o l' « installation ouverte » détient uniquement des animaux aquatiques ornementaux.
- Pêcherie récréative avec repeuplement : des étangs ou d'autres installations dans lesquels les poissons sont **destinés à la pêche de loisir**, le repeuplement étant effectué avec des animaux d'aquaculture ;
- Site d'hébergement temporaire : toute installation où des animaux aquatiques sauvages ou des animaux d'aquaculture sont hébergés **temporairement avant leur abattage, sans les nourrir**. Il ne s'agit **pas d'animaux aquatiques ornementaux** ;
- Zone de production : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, continentale ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des sites d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques ;
- Zone de reparcage : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne ou lagunaire bornée, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre dispositif fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques vivants.

Voir la FAQ publiée sur le site internet pour plus d'explications quant aux différences entre les types installations (Annexe I, FAQ version du 19/04/2011).

5. Enregistrement des opérateurs et autorisation/agrément des installations

Tous les **opérateurs**¹ détenant ou commercialisant des animaux d'aquaculture doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA.

- Exception : les opérateurs responsables d'installations fermées.

De plus, toutes les **installations** où sont détenus ou commercialisés des animaux d'aquaculture doivent être autorisées ou agréées par l'AFSCA.

- Exceptions : les installations fermées, les installations détenant des animaux aquatiques et les pêcheries récréatives avec repeuplement.

Voir également l'annexe IV.

5.1. Demande d'enregistrement des opérateurs et d'autorisation/agrément des installations

- A. La notification d'enregistrement/autorisation/agrément est effectuée selon la procédure fixée par l'arrêté ministériel du 8 août 2008.

Les codes d'activités AFSCA relatifs au secteur de l'aquaculture sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA (voir Annexe II).

- B. Les informations complémentaires à joindre au formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément **pour chaque installation** sont au minimum les informations citées à l'annexe 2 de l'AR 09/11/2009 (voir Annexe III) :

- En pratique, une installation peut comporter plusieurs étangs/bassins parfois très proches, mais parfois distants de quelques centaines de mètres ;
- Lorsque différents types d'installation ont une même localisation géographique, le plan doit permettre l'identification de chaque type d'installation et identifier les points de prise d'eau et de rejet spécifiques à chaque installation ;
- Les coordonnées identifiant la localisation géographique de l'installation doivent être complètes et le système utilisé doit être précisé, par ex :
 - o 50,032680 et 4,532756 : GPS-degrés décimaux ou 50°1'57.65"N et 4°31'57.92"E : GPS-degrés sexagésimaux.
- Pour le type d'élevage, il faut entendre par :
 - o « bassins » : une construction en dur, par ex : béton ;
 - o « étang » : une pièce d'eau (naturelle ou artificielle) dont les parois sont pour la majorité constituées de terre.
- Pour le type de production, il faut entendre par :
 - o « grossissement » (pour la consommation humaine) :

¹ = pisciculteurs, éleveurs, grossistes, ...

- poissons et crustacés : l'engraissement/l'élevage jusqu'à la taille adéquate pour l'abattage à la ferme aquacole/dans un établissement de préparation/transformation ;
- mollusques : l'engraissement/l'élevage jusqu'à la taille adéquate pour la récolte pour consommation ;
- Remarques :
 - si les poissons/crustacés sont engraisés dans le but d'être utilisés pour le repeuplement de cours d'eau naturel, il faut mentionner : « autres », et préciser : repeuplement ;
 - si les poissons sont engraisés dans le but d'être mis sur le marché à destination d'une autre ferme aquacole, il faut mentionner : « autres », et préciser : à destination ferme ;
 - si les poissons sont engraisés dans le but d'être mis sur le marché à destination d'une pêcherie, il faut mentionner : « autres », et préciser : à destination pêcherie ;
 - si le poisson est engraisé dans le but de récolter du caviar, il faut mentionner : « autres », et préciser : caviar.
- « pêche récréative avec repeuplement » : le site est utilisé pour une activité de pêche récréative.
- Pour les espèces d'animaux aquatiques qui peuvent être élevées à la fois comme animaux d'ornement et pour la consommation humaine (par ex : esturgeons), préciser la sous-espèce et la variété, et si nécessaire s'il s'agit d'animaux d'ornement.

5.2. Conditions pour l'obtention d'autorisation-agrément

- A. La demande d'autorisation/d'agrément sera évaluée par l'UPC afin de vérifier si l'activité concernée n'entraîne pas un risque inacceptable de propagation de maladies à des installations ou à des stocks sauvages d'animaux aquatiques situés à proximité de l'installation pour laquelle une demande est introduite. Sur base de cette analyse de risque, l'UPC détermine le niveau de risque caractérisant l'installation, ce niveau de risque fixe la fréquence minimale d'inspection à réaliser par le vétérinaire agréé dans le cadre du suivi du programme zoosanitaire (voir partie B, annexe 3, AR 09/11/2009).

Si l'analyse de risque démontre un risque de propagation de maladies inacceptable, l'opérateur peut proposer des mesures visant à atténuer les risques, par ex : le déplacement de l'activité concernée.

L'analyse de risque prend en considération les principes généraux fixés dans la décision 2008/896/CE, annexe, 6.

L'octroi d'un agrément pour les installations qui mettent sur le marché des animaux aquatiques à destination d'un Etat membre/zone/compartiment indemne de maladies nécessite au préalable une déclaration auprès de la Commission européenne, et si nécessaire, l'approbation de celle-ci. En conséquence, un délai minimum de 3 mois est nécessaire avant l'octroi de l'agrément.

B. Les opérateurs doivent tenir un registre qui reprend par ordre chronologique, pour chaque entrée et sortie d'animaux d'aquaculture de l'installation :

- l'identification de l'installation de départ (nom et coordonnées ou N° NUE) ;
- l'identification de l'installation/établissement de transformation de destination (nom et coordonnées ou N° NUE) ;
- la date du mouvement ;
- l'espèce, le stade de développement (œufs, juvéniles, à taille commerciale, etc) ;
- la quantité (en kg ou nombre d'individus) ;
- le N° d'autorisation du transporteur (voir Règlement (CE) N° 1/2005).

De plus, le registre reprend également :

- la date de visite du vétérinaire agréé et les résultats du programme de surveillance zoosanitaire ;
- le taux de mortalité constaté dans chaque segment épidémiologique².

Exceptions :

- les installations détenant des animaux aquatiques et les installations fermées : pas de registre obligatoire ;
- les pêcheries récréatives avec repeuplement : les sorties d'animaux ne doivent pas être enregistrées.

Voir également les annexes I et IV.

C. Les opérateurs doivent mettre en place des bonnes pratiques d'hygiène adaptées à l'activité concernée.

En l'absence d'un guide sectoriel Aquaculture validé par l'AFSCA, les opérateurs doivent veiller à respecter au minimum les règles générales d'hygiène applicables à la production primaire fixées à l'annexe I de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. Une attention particulière doit être portée aux points suivants :

- nettoyage des infrastructures (bassins en béton, ...), équipements (bottes, seaux, vêtements de travail, ...), outils (épuisettes, ...) et véhicules (containers, ...) et désinfection si nécessaire. Une désinfection doit être appliquée après tout contact avec des animaux d'aquaculture ou sauvages et leurs produits et/ou avec de l'eau **d'un statut sanitaire inférieur ou inconnu et après livraison à une pêcherie**;
- équipements et outils : lorsque l'installation est constituée d'unités épidémiologiques différentes, chaque unité épidémiologique doit disposer de ses propres équipements et outils à usage exclusif. Autant que possible, le transfert d'équipements et d'outils entre secteurs différents d'une même installation doit être évité ou les équipements et outils doivent être nettoyés et désinfectés avant usage dans un autre secteur ;

² Segment épidémiologique = unité épidémiologique : groupe d'animaux aquatiques partageant à peu près les mêmes risques d'exposition à un agent pathogène dans un secteur donné. Le risque étant lié à un même environnement ou des pratiques de gestion favorisant la propagation rapide d'un agent pathogène d'un groupe à l'autre.

- stockage et manipulation des cadavres et déchets organiques : les sites de stockage doivent être facilement nettoyables et désinfectables. Les cadavres et déchets organiques doivent être entreposés dans un récipient (ou équivalent) clos et étanche, à l'abri des prédateurs, avant d'être éliminés selon la législation en vigueur ;
- stockage et manipulation des biocides (désinfectants) : les biocides doivent être autorisés en Belgique et utilisés selon les prescriptions de l'étiquette. La liste des biocides autorisés est disponible sur le site suivant (https://portal.health.fgov.be/portal/page?_pageid=56,10156479&_dad=portal&_schema=PORTAL) ;
- stockage de la nourriture de manière hygiénique de manière à éviter sa contamination et à l'abri de l'humidité ;
- utilisation conforme à la législation des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques et des biocides.

La traçabilité des animaux d'aquaculture et produits animaux, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques et des biocides doit respecter la législation en vigueur.

Exception :

- les installations détenant des animaux aquatiques et les installations fermées : pas de bonnes pratiques d'hygiène obligatoires.

Voir également les annexes I et IV.

D. Les opérateurs mettent en place un programme de surveillance zoonositaire basé sur une analyse de risque et adapté au type de production concerné, pour lequel la fréquence d'inspection minimale est basée sur le niveau de risque déterminé par l'UPC.

C'est un programme de surveillance qui est mis en place dans chaque installation afin de permettre la détection d'une hausse de mortalité³ et/ou la présence d'une maladie des animaux aquatiques. **C'est l'opérateur qui doit s'assurer qu'un système adéquat est mis en place et qui fait appel à un vétérinaire agréé. Le vétérinaire agréé exécute, comme décrit ci-dessous des visites d'exploitation, il conseille le responsable quant aux questions de santé animale et prend également les mesures vétérinaires nécessaires.**

La fréquence minimale des visites d'exploitation que doit effectuer le vétérinaire agréé dépend du statut sanitaire de l'installation et de son niveau de risque (voir partie B, annexe 3, AR 09/11/2009).

Lors de la visite d'exploitation, le vétérinaire agréé réalise au minimum:

- l'examen du registre, notamment les données de mortalité afin d'établir le bilan sanitaire de l'installation et d'identifier une hausse de mortalité ;
- un contrôle visuel d'un échantillon représentatif de toutes les unités épidémiologiques ;
- l'examen clinique externe et interne d'un échantillon représentatif des animaux morts depuis peu ou moribonds afin de détecter des symptômes/signes d'une des maladies répertoriées⁴;

³ Une augmentation de la mortalité inexplicite, au-dessus du niveau qui peut être considéré comme normal dans les conditions habituelles.

⁴ La liste des maladies répertoriées est reprise à la partie B, annexe 4 de l'AR 09/11/2009.

- en cas de suspicion de la présence d'une maladie répertoriée, la notification de cette suspicion à l'UPC ;
- en cas de hausse de mortalité, le prélèvement d'échantillons diagnostiques à faire analyser⁵.

A chaque visite réalisée, les constatations effectuées et les mesures prises doivent être consignées dans le registre avec mention de la date, les nom et signature du vétérinaire agréé.

L'opérateur doit également s'assurer que le personnel dispose des informations nécessaires concernant la détection des maladies répertoriées.

Exceptions :

- les installations détenant des animaux aquatiques, les pêcheries récréatives avec repeuplement et les installations fermées : pas de programme de surveillance zoosanitaire obligatoire.

Voir également l'annexe IV.

- E. Les installations où des animaux aquatiques sont détenus dans l'intention de les introduire dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie doivent de plus répondre aux exigences fixées à l'annexe 5 de l'arrêté royal 09/11/2009 afin d'être déclarées « indemnes de la maladie » et obtenir leur agrément.

5.3. Conditions pour le maintien de l'autorisation/agrément

- A. Les opérateurs respectent les obligations de traçabilité, d'application des bonnes pratiques d'hygiène et de mise en place et suivi du programme zoosanitaire.
- B. L'activité concernée n'entraîne pas un risque de propagation de maladies inacceptable.
- C. Dans le cas des installations où des animaux aquatiques sont détenus dans l'intention de les introduire dans un Etat membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie :
- o les exigences fixées à l'annexe 5 de l'arrêté royal 09/11/2009 afin d'être déclaré « indemnes de la maladie » sont toujours respectées ;
 - o un système de surveillance ciblée est en place⁶.

L'agrément est suspendu s'il y a soupçon que le statut « indemne de la maladie » de l'installation n'est plus respecté. L'agrément est retiré s'il y a confirmation que le statut « indemne de la maladie » de l'installation n'est plus respecté.

5.4. Contributions

Les opérateurs dont les activités sont sous la compétence de l'AFSCA doivent payer chaque année une « Contribution » pour chaque unité d'établissement (= un **lieu identifiable géographiquement par une adresse** où au moins une activité est exercée) dont ils sont responsables.

⁵ Les analyses de diagnostic d'une maladie répertoriée doivent être réalisées par un laboratoire agréé par l'AFSCA (voir le site internet de l'AFSCA).

⁶ Voir partie B, III, annexe 3 de l'AR 09/11/2009.

Certains opérateurs du secteur de l'aquaculture sont responsables d'installations avec des localisations géographiques différentes. Dans ce cas de figure, 1 NUE ou Point de Contrôle sera attribué par province, les différentes localisations et les différentes installations par localisation seront ensuite enregistrées dans SANITEL. Les opérateurs concernés ne payeront qu'une seule contribution par province, même s'ils sont responsables de 2 ou plusieurs installations situées à des endroits différents dans une même province.

5.5. Délai

- A. Tous les opérateurs concernés déjà en activité doivent introduire leur demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'agrément auprès de leur UPC avant le 27/02/2012.
- B. Les opérateurs concernés qui ne sont pas encore en activité ou qui envisagent de démarrer une nouvelle activité ou d'utiliser de nouvelles installations doivent au préalable se faire enregistrer auprès de l'AFSCA et obtenir une autorisation/agrément avant d'utiliser les installations.

6. Annexes

ANNEXE I : FAQ version du 19/04/2011

ANNEXE II : Liste des codes activités AFSCA relatives au secteur de l'aquaculture et de la pêche

ANNEXE III : Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

ANNEXE IV : Récapitulatif des exigences d'enregistrement, d'autorisation et agrément et des conditions d'obtention

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0.	01/12/2011	Modification de l'annexe II - Liste des codes activités AFSCA
2	Date de publication	